

Arrêtés Temporaire du Maire n° AT 2026 / 12
portant interdiction de circuler dans la rue des Ragoberts pour cause de travaux de voirie
dans la rue du Bocage (RD157) à Égriselles-le-Bocage.

Le Maire de la commune d'Égriselles-le-Bocage,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6 ;
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25, R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 Considérant qu'en raison du bon déroulement des travaux de voirie sur la rue du Bocage (RD 157), réalisés par l'entreprise EUROVIA, à la demande de l'UTR de Sens, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue des Ragoberts;

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du lundi 23 mars à 8h et jusqu'au vendredi 27 mars 2026 à 18h, la rue des Ragoberts sera fermée à la circulation de tous véhicules, sauf les riverains et les véhicules de secours qui pourront entrer et sortir du côté de la rue de la Forêt (ils leur seront nécessaire d'enlever et de remettre les barrières de sécurité à leur passage). Le stationnement sera interdit pour tous dans la rue. (Voir plan)

Article 2 : La signalisation de ces restrictions et la mise en place seront assurées par les soins de la Commune. Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection des travaux seront à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Égriselles-le-Bocage.

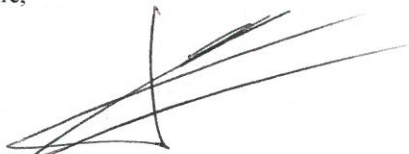
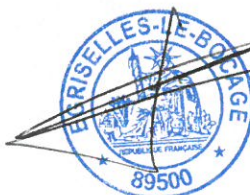
Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : - Monsieur le Maire de la commune d'Égriselles-le-Bocage,
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Valérien,
 - Monsieur le chef de Centre de Villeneuve-sur-Yonne,
 - Les services de transports scolaires
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par la publication
 ou notification du 16/03/2026

Fait à Egriselles-le-bocage, le 16 mars 2026
 Le Maire, Christian DESCHAMPS.

Egriselles le Bocage, le 16/03/2026
 Le Maire,



 = Route Barrée

 = Charrier